

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL668

présenté par

M. Reda, Mme Bazin-Malgras, M. Quentin, M. Brun, M. Le Fur, Mme Ramassamy, M. Pauget et
M. Emmanuel Maquet

ARTICLE 51

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« pénitentiaires »,

insérer les mots :

« ou de services médico-psychologiques régionaux ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 6 et 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à aborder le débat relatif au traitement pénal des individus présentant des troubles psychiatriques.

Il a pour objectif de faciliter la construction de Service Médico-Psychologique Régional (SMPR) dans lesquelles les personnes présentant des troubles psychiatriques condamnées pourront être soignées de telle façon qu’elles ne soient des dangers ni pour elle-même ni pour les autres.

Ces unités de soins assurent la prévention, le diagnostic et les soins des troubles psychiques en détention. Après un entretien systématique à l’arrivée pour dépister les éventuels troubles, l’équipe prodigue des soins psychologiques et psychiatriques (entretiens individuels, prises en charge groupales ou familiales), après échanges en équipes pluridisciplinaires.